



RÉACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Madame, Monsieur le Procureur de la République
Tribunal judiciaire de Nantes
19 Quai François Mitterrand
44921 NANTES Cedex 9

Paris, le 1^{er} septembre 2021

Par courrier recommandé avec AR N°

Objet : Dénonciation au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale

Madame, Monsieur le Procureur de la République,

J'interviens auprès de vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte à ce jour plus de 88 000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « *pandémie* » de la Covid-19.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer, par la présente, que Monsieur le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire met en danger de manière délibérée la vie d'autrui.





En effet, l'article 223-1 du Code pénal dispose que :

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Or, Monsieur le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire a transmis un courrier aux parents en date du 18 août 2021, courrier qui nous a été envoyé par des adhérents à notre Association, dans lequel il préconise *« (...) les centres de vaccination réservent des créneaux spécifiques pour bénéficier d'une vaccination avec le vaccin Pfizer (...) »* notamment aux adolescents.

Mais, les adhérents à notre Association nous ont fait remarquer qu'il n'existe aucun *« vaccin Pfizer »* qui fait l'objet d'une quelconque Autorisation de Mise sur le Marché (ci-après : A.M.M.) de la part de la Commission Européenne.

En effet, selon l'A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020, délivrée à la société BioNTech Manufacturing GmbH, par la Commission Européenne, il s'agit d'un *« vaccin »* portant la nomenclature de *« Comirnaty - Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 »*, sans une quelconque référence d'un *« vaccin »* nommé *« Pfizer »*, auquel vous faites référence dans votre courrier.

Par ailleurs, il semblerait que Monsieur le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire fait référence à l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*, qui fait état d'un *« vaccin »* qui n'existe pas, ne correspondant pas non plus à ce qui a été autorisé par la Commission Européenne.

Ainsi, Monsieur le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire met délibérément en danger les habitants relevant de sa compétence en les incitant à se faire injecter par un tel produit.





A cet égard, je vous joins, pour votre parfaite information, la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à ce jour, qui a également été envoyée en envoi anticipé par courriel hier, au Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire aux termes de laquelle nous sollicitons un rectificatif immédiat de son courriel et qu'il informe par la même occasion la région académique qu'il représente, qu'il n'existe aucun « vaccin Pfizer » autorisé par une A.M.M. de la Commission Européenne et que de ce fait, il ne peut pas procéder à une quelconque injection du produit qu'il vise.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de ma respectueuse considération.

ASSOCIATION REACTION 19

Monsieur Carlo Alberto BRUSA

Président

Association Loi 1901



N°. P. W751256495

